



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION LA ZONE D'EXPRESSION PRIORITAIRE – LA ZEP**

### **ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : la Zone d'Expression Prioritaire. Le titre court est : LA ZEP.

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

L'Association LA ZEP a pour objet de valoriser la parole des jeunes, de promouvoir l'éducation aux médias, de favoriser l'accès aux médias pour tous les publics jeunes et à travers un dispositif d'accompagnement à l'expression sur tous supports numériques et papier : textes, photos, sons, vidéos.

L'Association LA ZEP intervient auprès de toutes structures éducatives, culturelles ou d'insertion en lien avec des jeunes.

L'association LA ZEP est éditrice des contenus diffusés sur son site ou tout autre support (papier ou numérique). L'association LA ZEP est propriétaire des contenus originaux publiés sur le site ZEP ([www.la-zep.fr](http://www.la-zep.fr) et [www.blogzep.fr](http://www.blogzep.fr)), media jeune et participatif. Ces contenus constituent des œuvres numériques originales. Elles sont protégées par les lois en vigueur sur la Propriété Intellectuelle. La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, des pages, des données et de tout autre élément constitutif au site, par quelque procédé que ce soit, ne peut être réalisée que par l'autorisation expresse du bureau de l'association ZEP.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 24 rue Gabrielle Josserand, 93500 Pantin.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'Association ZEP est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association LA ZEP se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs, les personnes physiques et les personnes morales qui auront versées une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée et auront été agréées par ledit Conseil. Les membres actifs disposent chacun d'une voix délibérative aux Assemblées Générales.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle minimum de 100 € et apportent une caution morale et tout autre soutien financier.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Chaque année, l'assemblée fixe le montant des cotisations.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) les cotisations de ses membres et des droits d'entrée
- 2°) les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- 3°) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur à l'exemple des fondations privées, des donations d'entreprises ou d'associations, des réserves parlementaires...
- 4°) des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- 5°) tout produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **10.1 – Dispositions générales**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association LA ZEP, chaque membre votant ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs

### **10.2 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle ne peut statuer qu'avec un quorum correspondant à la moitié plus un des membres de l'Association LA ZEP, soit présents soit représentés. L'assemblée statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée après un délai d'au moins une semaine. La deuxième assemblée peut alors statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin :

- 1) sur convocation du président
- 2) ou d'un quart des membres du conseil d'administration
- 3) ou d'un tiers des membres de l'Association.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, nomme et renouvelle les membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **10.3 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour traiter de toute question que n'aborde pas l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle ne peut statuer qu'avec un quorum correspondant aux deux tiers des membres de l'Association, soit présents soit représentés. L'assemblée statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée après un délai d'au moins une semaine. La deuxième assemblée peut alors statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de six à quinze membres, élus pour une durée d'un an par l'assemblée générale parmi les membres de l'association et dont les fonctions prennent fin, sauf renouvellement, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Afin de permettre un renouvellement du Conseil d'Administration, les administrateurs ne peuvent être élus pour plus de 5 mandats consécutifs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, élu pour un an dont les fonctions prennent fin, sauf renouvellement, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Il est composé de 3 à 5 personnes parmi lesquelles :

- 1/ Un président (et un ou des vice-président(s) s'il y a lieu) ;
- 2/ Un trésorier (et un trésorier adjoint s'il y a lieu) ;
- 3/ Un secrétaire général (et un secrétaire général adjoint s'il y a lieu).

Le conseil d'administration peut constituer un comité scientifique auprès de l'Association. Il en désigne les membres et en détermine les principes de fonctionnement.

Le conseil d'administration peut également proposer à l'assemblée générale ordinaire de désigner un président d'honneur ou de révoquer celui en fonction, les attributions et les modalités d'exercice desdites fonctions étant décidées par l'assemblée de nomination sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou de la moitié de ses membres. Un procès-verbal de réunion est établi par le secrétaire général et approuvé par les administrateurs lors du conseil suivant.

## **ARTICLE 12 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil a la responsabilité de la gestion quotidienne de l'association LA ZEP : il vote le budget, décide des orientations et actions à mener au cours de l'année, et prépare les rapports moraux et financiers présentés aux assemblées générales annuelles.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le quorum est fixé à la moitié des membres du Conseil, soit présents soit représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés, chaque personne présente ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante

## **ARTICLE 13 – POUVOIR DU BUREAU**

Le.la Président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil d'administration dans les cas prévus aux présents statuts ou par la loi.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du conseil d'administration quand il n'y a pas urgence), qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un autre membre du bureau désigné par lui, qui dispose alors des mêmes pouvoirs. Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanente, d'en informer le bureau.

Le.la Trésorier.e est chargé.e de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association LA ZEP. Il.elle rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. En cas d'empêchement, le.a Trésorier.e peut être remplacé.e par un autre membre du bureau désigné par le.la Président.e.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le.la Président.e, le.la Trésorier.e ou toute autre personne désignée par le.la Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement.

Le.la secrétaire général.e veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association ZEP. Il.elle chargé.e de gérer l'administration de l'association LA ZEP (notamment rédaction et diffusion des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des Assemblées Générales et tenue du registre prévu par la loi).

En tant qu'organe collégial, le bureau a la charge d'arrêter les comptes de l'exercice social écoulé et de les transmettre, le cas échéant, au commissaire aux comptes de l'Association LA ZEP.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire ou utile à l'Association LA ZEP sur convocation du président ou de la moitié de ses membres. Pour la validité de ses délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés, chaque personne présente ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de réunion est établi par le.la secrétaire de séance et approuvé par les membres du bureau lors de la réunion suivante.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Dans le cadre de leur fonction de président.e, vice-président.e, secrétaire général.e ou trésorier.e, les membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Néanmoins dans un souci de transparence financière il est précisé que pour des tâches journalistiques distinctes de leur mandat (animation des conférences de rédaction, encadrement des équipes de contributeurs, relecture/correction des articles), certains membres du conseil d'administration et du bureau peuvent être rémunérés selon autorisation donnée par l'assemblée générale selon la procédure des Conventions réglementées, et si cette rémunération ne dépasse pas l'équivalent de  $\frac{3}{4}$  du smic brut mensuel.

#### **ARTICLE - 15 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Association établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat et, le cas échéant, l'annexe ainsi que le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public. Ces comptes sont certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de l'Association et publiés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## ARTICLE - 18 – FORMALITES

Le président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

## ARTICLE - 19 – MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification des présents statuts doit être validée en assemblée générale extraordinaire. Toute modification statutaire est déclarée par l'association à la préfecture où l'association a son siège dans les trois mois suivants la date de l'assemblée générale.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

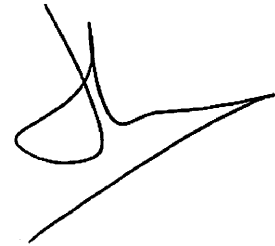
Fait à Paris, le 11 Avril 2018



Nesrine Dani  
Secrétaire générale



Thibault Renaudin,  
Président



Thierry Polack  
Trésorier